

Informations en matière de durabilité

Publication au niveau de l'entité — politique d'intégration des risques de durabilité, déclaration relative aux principales incidences négatives et cohérence de la politique de rémunération

Information publique · Page « Informations en matière de durabilité » du site internet · Accès libre, sans inscription préalable ni frais

Références réglementaires	<p>Règlement (UE) 2019/2088 (SFDR) — articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11 et 12</p> <p>Règlement délégué (UE) 2022/1288 (RTS), modifié par le règlement délégué (UE) 2023/363 — notamment article 12, article 14 et annexe II, articles 23 à 36, article 50 et annexe IV</p> <p>Règlement (UE) 2020/852 (Taxinomie) — articles 5, 6 et 7</p> <p>Directive 2011/61/UE (AIFM) — articles 13 et 15, et annexe II</p> <p>Règlement délégué (UE) n° 231/2013 — articles 18, 22, 30, 40 et 42, tels que modifiés par le règlement délégué (UE) 2021/1255</p>
Entité	<p>Fundcraft France SAS — société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF (n° GP-20260008), agissant en qualité de gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs (AIFM)</p> <p>994 786 382 R.C.S. Paris — LEI 969500ZTU3BRWLF5H80</p> <p>Siège social : 4 quai des Célestins, 75004 Paris</p> <p>Site internet : https://www.fundcraft.fr — Contact durabilité : contact@fundcraft.fr</p>
Publication	<p>Référence : publication d'entité — articles 3, 4 et 5 du SFDR</p> <p>Date de mise à jour : 23/10/2026</p> <p>Fréquence de revue : au moins annuelle, et à toute évolution de la gamme de fonds gérés ou du cadre réglementaire</p> <p>Propriétaire du document : fonction Conformité (RCCI), en lien avec la fonction permanente de gestion des risques</p>

Sommaire

- Objet et périmètre
- Article 3 du SFDR — Politique d'intégration des risques de durabilité
- Aucune prise en compte des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité (article 4 du SFDR)
- Article 5 du SFDR — Cohérence de la politique de rémunération
- Registre de classification des fonds gérés au titre du SFDR
- Tenue à jour et modifications

1. Objet et périmètre

La présente publication rassemble, en un document unique, les informations que Fundcraft France SAS (la « Société de gestion ») est tenue de publier sur son site internet au niveau de l'entité en application du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR ») : la politique d'intégration des risques de durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement (article 3), la déclaration relative à la prise en compte des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité (article 4), et l'information sur la cohérence entre la politique de rémunération et l'intégration des risques de durabilité (article 5).

Conformément à l'article 12 du règlement délégué (UE) 2022/1288, l'information due au titre de l'article 4, paragraphe 1, point b), du SFDR figure à la section 3, dans une section distincte portant l'intitulé prescrit par ce texte.



Les fonds gérés relevant de l'article 8 ou de l'article 9 du SFDR sont recensés au registre de la section 5. Pour chacun d'eux, l'information produite prévue à l'article 10 du SFDR est publiée dans une section distincte du site internet, identifiée par le nom du fonds, séparément de la présente publication d'entité, au plus tard au lancement de sa commercialisation.

1.1. Périmètre au sein du groupe fundcraft

Fundcraft France SAS est une entité juridique distincte de fundcraft Management S.à r.l. (Luxembourg) et des autres entités du groupe fundcraft. Chaque acteur des marchés financiers du groupe exerce de manière autonome l'option ouverte par l'article 4, paragraphe 1, du SFDR et publie sa propre information d'entité, en fonction de sa gamme de produits, de son univers d'investissement et des données auxquelles il a accès.

La présente publication couvre exclusivement Fundcraft France SAS et les fonds dont elle assure la gestion. Les informations publiées par les autres entités du groupe, dont la position au titre de l'article 4 du SFDR peut différer de celle exposée à la section 3, ne lui sont pas applicables et ne sauraient être lues comme s'y substituant.

Cette publication est accessible librement, sans inscription préalable ni frais, et est clairement distinguée des communications commerciales de la Société de gestion.

2. Article 3 du SFDR — Politique d'intégration des risques de durabilité

2.1. Définition retenue

Le risque en matière de durabilité s'entend, au sens de l'article 2, point 22, du SFDR, d'un événement ou d'une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un investissement. Il s'agit d'un risque financier : il n'est pas traité comme un objectif extra-financier autonome, mais comme un facteur susceptible d'affecter la valeur des actifs détenus par les fonds gérés.

2.2. Intégration dans le processus d'investissement

Cette intégration s'inscrit dans le dispositif permanent de gestion des risques établi en application de l'article 15 de la directive 2011/61/UE et des articles 38 à 45 du règlement délégué (UE) n° 231/2013. Les risques de durabilité y sont pris en compte au titre des articles 18, paragraphe 5, 22, paragraphe 3, et 40, paragraphe 3, de ce règlement, tels que modifiés par le règlement délégué (UE) 2021/1255. Ils ne constituent pas une catégorie de risque autonome : ils sont traités comme un facteur susceptible d'aggraver les risques déjà identifiés au sein du dispositif — risques de marché, de crédit, de liquidité, opérationnels et de réputation.

La Société de gestion intègre les risques de durabilité aux trois étapes du processus d'investissement, que le fonds investisse directement dans des sociétés non cotées ou au travers de fonds sous-jacents :

- en amont de l'investissement — application des filtres d'exclusion prévus par la documentation précontractuelle ou les statuts du fonds concerné, et examen des facteurs de durabilité identifiés comme matériels au regard du secteur, du stade de développement et de la géographie de la cible, dans le cadre de la diligence raisonnable ;
- au moment de la décision — présentation au comité d'investissement d'une appréciation des risques de durabilité identifiés et, le cas échéant, des mesures d'atténuation envisagées ; ces éléments sont documentés au dossier d'investissement ;
- pendant la détention — suivi périodique des risques de durabilité identifiés, dans le cadre du suivi de portefeuille, de la représentation aux organes de gouvernance des sociétés en portefeuille lorsqu'elle est obtenue, et du reporting reçu des sociétés en portefeuille ou des gérants des fonds sous-jacents.

Pour les fonds investissant dans des fonds sous-jacents, l'intégration des risques de durabilité s'opère par transparence : la Société de gestion vérifie, lors de la sélection puis du suivi, que le gérant du fonds sous-jacent dispose d'un dispositif d'intégration des risques de durabilité et en rend compte.

Pour les fonds investissant directement dans des sociétés non cotées, les diligences en matière de durabilité sont conduites selon le dispositif propre à chaque fonds, décrit dans son information précontractuelle. Lorsque le fonds est géré avec le concours d'un conseiller en investissement ou d'un délégataire, ces diligences sont conduites par celui-ci sous la responsabilité de la Société de gestion, qui conserve la décision d'investissement et l'ensemble des obligations de publication au niveau du produit. Ce dispositif comprend au minimum :

- le filtre d'exclusion prévu par la documentation du fonds, appliqué dès l'entrée en diligence et testé à nouveau pendant la détention ;
- la catégorisation du risque environnemental et social inhérent de la cible selon son secteur, son stade de développement et ses pays d'activité ;
- un questionnaire de diligence ESG adressé à la cible et un rapport interne proportionné à son stade et à son profil de risque ; un plan d'actions correctif est défini lorsque des risques matériels sont identifiés ;
- une synthèse ESG dans chaque mémorandum soumis au comité d'investissement, puis, après décision, des engagements ESG dans la documentation juridique de l'opération ;
- pendant la détention, la représentation aux organes de gouvernance lorsqu'elle est obtenue, une collecte annuelle de données ESG auprès de chaque société en portefeuille, le suivi des plans d'actions et la réévaluation du risque à chaque réinvestissement.

Lorsque ces diligences sont conduites par un conseiller en investissement ou un délégataire, la Société de gestion exerce un contrôle de second niveau : revue de la synthèse ESG avant chaque décision d'investissement, revue par sondage des rapports de diligence ESG et réconciliation annuelle des données transmises avec l'information périodique publiée pour le fonds.

2.3. Appréciation des incidences probables sur le rendement

La Société de gestion estime que la survenance d'un risque de durabilité peut affecter de manière soudaine et significative la valeur d'un investissement, et par conséquent le rendement des fonds gérés, sans qu'il soit possible d'en quantifier l'incidence a priori de manière fiable. Cette limite tient à la nature non cotée des actifs gérés, à l'absence de valorisation de marché continue et au caractère largement déclaratif des données extra-financières disponibles. L'appréciation est donc qualitative et documentée au cas par cas. Les facteurs jugés les plus susceptibles d'affecter la valeur varient selon l'univers d'investissement de chaque fonds — par exemple la protection des données, la cybersécurité, la gouvernance et le capital humain pour des sociétés de services à faible intensité d'actifs, les risques physiques et de transition pour des actifs réels — et sont précisés dans l'information précontractuelle de chaque fonds.

Conformément à l'article 6, paragraphe 1, point b), du SFDR, le résultat de cette appréciation est présenté dans l'information précontractuelle de chaque fonds géré.

2.4. Gouvernance

Fonction	Rôle en matière de risques de durabilité
Comité d'investissement	Examine l'appréciation des risques de durabilité présentée au dossier avant toute décision d'investissement. Pour les fonds relevant de l'article 8, vérifie le résultat du filtre d'exclusion et l'appréciation de la cible au regard des caractéristiques promues et des pratiques de bonne gouvernance.

Fonction	Rôle en matière de risques de durabilité
Fonction permanente de gestion des risques	Intègre les risques de durabilité à la cartographie des risques de la Société de gestion (lignes ESG) et en assure le suivi périodique, dans les conditions prévues à l'article 42 du règlement délégué (UE) n° 231/2013.
Conseiller en investissement ou délégataire (fonds concernés)	Met en œuvre, pour le fonds concerné, les diligences prévues par le dispositif ESG du fonds — exclusions, catégorisation, diligence ESG, suivi annuel — et transmet à la Société de gestion les données nécessaires aux informations précontractuelles et périodiques. Ne se substitue pas à la Société de gestion pour la décision d'investissement ni pour les obligations de publication.
Fonction Conformité (RCCI)	Contrôle la cohérence entre les informations publiées en matière de durabilité, la documentation précontractuelle des fonds et la réalité du processus d'investissement. Revoit par sondage les diligences ESG conduites par un conseiller en investissement ou un délégataire et la réconciliation annuelle des données du rapport périodique. Vise préalablement à sa diffusion toute communication mentionnant une classification au titre de l'article 8 ou de l'article 9 du SFDR.
Dirigeants responsables	Valident la politique d'intégration des risques de durabilité et sa révision annuelle.

Les conflits d'intérêts susceptibles de résulter de l'intégration des risques de durabilité sont identifiés et encadrés conformément à l'article 30 du règlement délégué (UE) n° 231/2013, tel que modifié par le règlement délégué (UE) 2021/1255. La politique de gestion des conflits d'intérêts de la Société de gestion est résumée dans la publication « Informations réglementaires » du site internet.

3. Aucune prise en compte des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité

Section publiée au titre de l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2019/2088 et de l'article 12 du règlement délégué (UE) 2022/1288.

3.1. Déclaration

Déclaration au titre de l'article 4, paragraphe 1, point b), du SFDR

Fundcraft France SAS ne prend pas en considération les incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, au niveau de l'entité, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2019/2088.

Les raisons de cette position sont exposées à la section 3.2. Elle est réexaminée à chaque inscription au registre d'un fonds relevant de l'article 8 ou de l'article 9 du SFDR, afin d'en vérifier la cohérence avec l'information précontractuelle de ce fonds ; les réexamens effectués sont consignés dans l'historique des versions de la présente publication.

La Société de gestion n'entre dans le champ d'aucune des deux obligations de prise en compte prévues par l'article 4 du SFDR : elle ne dépasse pas, à la date de clôture, le critère du nombre moyen de cinq cents salariés au cours de l'exercice mentionné à l'article 4, paragraphe 3 ; elle n'est pas une entreprise mère d'un grand groupe au sens de l'article 4, paragraphe 4. Le régime applicable est donc celui du « prendre en compte ou expliquer » prévu à l'article 4, paragraphe 1.

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point b), du SFDR, la Société de gestion indique qu'elle a l'intention de prendre en considération les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, par référence aux indicateurs du tableau 1 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288, dès lors que les conditions exposées à la section 3.2 seront levées. Aucune date n'est arrêtée à ce stade. Les modalités de réexamen de cette position figurent à la section 3.3.

3.2. Motifs de la position retenue

- Effectif — la Société de gestion se situe très en deçà du seuil de cinq cents salariés à partir duquel la prise en compte des principales incidences négatives est obligatoire ;

- Disponibilité des données — les fonds gérés investissent dans des actifs non cotés selon deux modalités. Au travers de fonds sous-jacents dont la Société de gestion n'est ni le gestionnaire ni l'initiateur, elle ne dispose d'aucun droit contractuel de transparence lui permettant d'exiger la production des indicateurs. Directement, dans des sociétés non cotées, le plus souvent de petite ou moyenne taille, ces sociétés ne mesurent pas de manière systématique, comparable et vérifiable les indicateurs obligatoires du tableau 1 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 (émissions de gaz à effet de serre des trois périmètres, empreinte et intensité carbone, énergie, biodiversité, eau, déchets dangereux), plusieurs de ces indicateurs étant par ailleurs peu significatifs pour certains univers d'investissement ; la représentation aux organes de gouvernance et la collecte annuelle de données ESG permettent d'obtenir des données de gestion, non un jeu d'indicateurs auditable couvrant l'ensemble du tableau 1 ;
- Fiabilité — la publication d'une déclaration établie sur des données partielles ou estimées produirait une information de qualité insuffisante pour les investisseurs, et exposerait la Société de gestion à un risque d'allégation extra-financière trompeuse supérieur au bénéfice attendu de la publication ;
- Proportionnalité — la mise en place d'une collecte fiable des indicateurs obligatoires de l'annexe I, sur l'ensemble des étages d'intermédiation et sur des sociétés en portefeuille non cotées, représenterait un coût et des moyens disproportionnés au regard de la taille de la Société de gestion et du volume actuel des actifs gérés.

Cette position ne signifie pas l'absence de toute prise en compte des facteurs de durabilité : les listes d'exclusion contractuelles des fonds gérés couvrent plusieurs thèmes visés par les indicateurs de l'annexe I (armes controversées, combustibles fossiles, atteintes à la biodiversité, violations des droits humains et du droit du travail), et les fonds relevant de l'article 8 collectent annuellement des données ESG auprès des sociétés en portefeuille. Ces éléments relèvent de la politique d'investissement de chaque fonds et ne constituent pas une déclaration au titre de l'article 4, paragraphe 1, point a), du SFDR.

3.3. Réexamen annuel

La position exposée à la section 3.1 n'est pas définitive. Elle est réexaminée au moins une fois par an par la fonction Conformité et la fonction permanente de gestion des risques, et présentée au Comité de Conformité. Elle est également réexaminée à l'occasion des échéances suivantes :

Échéance	Objet du réexamen
À chaque lancement d'un fonds relevant de l'article 8 ou de l'article 9 du SFDR	Appréciation de la cohérence entre la position d'entité et les informations à publier au niveau du produit ; résultat consigné dans l'historique des versions de la présente publication.
À toute évolution significative de la disponibilité des données	Notamment la mise à disposition, par un gérant de fonds sous-jacent, d'un jeu de données couvrant les indicateurs de l'annexe I sur une part significative des actifs.
À l'issue de chaque campagne annuelle de collecte de données ESG d'un fonds relevant de l'article 8 ou de l'article 9	Appréciation de la couverture effective des indicateurs du tableau 1 de l'annexe I sur le portefeuille du fonds, et de sa fiabilité.
À l'entrée en vigueur de la révision du règlement SFDR	Appréciation au regard du texte définitivement adopté.

3.4. Articulation avec les informations publiées au niveau des produits financiers

Conformément à l'article 7, paragraphe 2, du SFDR, la Société de gestion appliquant l'article 4, paragraphe 1, point b), les informations précontractuelles de chaque produit financier indiquent qu'elle ne prend pas en considération les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, et les raisons de cette position. Cette mention figure dans la documentation précontractuelle de chacun des fonds gérés, quelle que soit leur classification au titre du SFDR. Pour les fonds relevant de l'article 8 ou de l'article 9, elle figure dans l'annexe précontractuelle établie

selon l'annexe II ou l'annexe III du règlement délégué (UE) 2022/1288, dont la rubrique relative aux principales incidences négatives est renseignée en conséquence.

4. Article 5 du SFDR — Cohérence de la politique de rémunération

La politique de rémunération de la Société de gestion est établie conformément à l'article 13 et à l'annexe II de la directive 2011/61/UE, aux articles 107 à 111 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 et à la position AMF n° 2013-11 relative aux politiques de rémunération applicables aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. Elle comporte les informations relatives à la cohérence avec l'intégration des risques de durabilité exigées par l'article 5 du SFDR.

Cette cohérence est assurée selon les modalités suivantes :

- La rémunération variable, lorsqu'elle est attribuée, repose sur une appréciation pluriannuelle combinant des critères quantitatifs et qualitatifs. Aucun critère n'incite à prendre des risques, y compris des risques de durabilité, incompatibles avec le profil de risque des fonds gérés ou avec leur documentation ;
- Le respect des règles internes, dont la politique d'intégration des risques de durabilité exposée à la section 2 et les filtres d'exclusion prévus, le cas échéant, par la documentation d'un fonds géré, fait partie des critères qualitatifs pris en compte. Un manquement caractérisé à ces règles peut conduire à la réduction ou à la suppression de la part variable ;
- La rémunération du responsable de la conformité et du contrôle interne et celle du responsable de la fonction permanente de gestion des risques sont indépendantes des performances des fonds gérés et des activités qu'ils contrôlent, afin de préserver l'indépendance de leur jugement, y compris sur les sujets de durabilité ;
- Aucune part de la rémunération variable n'est indexée sur la classification d'un fonds au titre de l'article 8 ou de l'article 9 du SFDR, ni sur le succès commercial d'un produit en raison de cette classification ;
- La rémunération versée à un conseiller en investissement ou à un délégué d'un fonds n'est pas liée à la classification du fonds au titre du SFDR ni à l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

La politique de rémunération complète est tenue à la disposition des investisseurs sur simple demande adressée à contact@fundcraft.fr, ainsi qu'il est indiqué dans la publication « Informations réglementaires » du site internet.

5. Registre de classification des fonds gérés au titre du SFDR

Le tableau ci-après recense la classification, au titre du règlement SFDR, des fonds gérés et commercialisés par la Société de gestion à la date de publication. Il est établi et tenu à jour en cohérence avec la documentation précontractuelle de chaque fonds ; en cas de divergence, la documentation précontractuelle du fonds prévaut.

Fonds	Forme et stratégie	Classification SFDR	Publication produit au titre de l'article 10
AirFund Conviction Value Capital	Fonds professionnel spécialisé investissant dans des compartiments de fonds sous-jacents	Article 6 — aucune promotion de caractéristiques environnementales ou sociales, aucun objectif d'investissement durable ; mention prévue à l'article 7 du règlement (UE) 2020/852	Non requise — le fonds ne relève ni de l'article 8 ni de l'article 9 du SFDR

Fonds	Forme et stratégie	Classification SFDR	Publication produit au titre de l'article 10
Aletheon Growth III S.L.P.	Société de libre partenariat (articles L. 214-162-1 et suivants du code monétaire et financier), fonds fermé de capital-croissance investissant, directement ou au travers de véhicules intermédiaires, dans des sociétés technologiques européennes en phase de croissance ; conseiller en investissement : Aletheon Investments SAS	Article 8 — promotion de caractéristiques environnementales et sociales ; aucun investissement durable au sens de l'article 2, point 17 (proportion minimale : 0 %) ; part minimale alignée sur la taxinomie : 0 % ; principales incidences négatives non prises en considération au niveau du produit	Requise — section « Aletheon Growth III S.L.P. » du site internet

Le registre est mis à jour à chaque lancement de la commercialisation d'un fonds, à chaque modification substantielle de la classification d'un fonds inscrit, et à chaque liquidation. Les fonds en cours de structuration ou dont la commercialisation n'a pas débuté n'y figurent pas : ils y sont inscrits, et l'information produit correspondante publiée le cas échéant, au lancement de leur commercialisation.

5.1. Information publiée au niveau des produits (article 10 du SFDR)

Pour chaque fonds inscrit au registre sous l'article 8 ou l'article 9, la Société de gestion publie, dans une section distincte du site internet identifiée par le nom du fonds, les informations prévues à l'article 10 du SFDR et aux articles 23 à 49 du règlement délégué (UE) 2022/1288 : résumé, caractéristiques promues ou objectif d'investissement durable, stratégie et éléments contraignants, proportion d'investissements, contrôle, méthodes, sources et limites des données, diligence raisonnable, engagement et indice de référence, ainsi que la dernière version de l'annexe précontractuelle et, à compter du premier exercice clos, du rapport périodique prévu à l'article 11 du SFDR.

Lorsque les diligences en matière de durabilité d'un fonds sont conduites par un conseiller en investissement ou un délégataire, cette information est publiée par la Société de gestion en sa qualité de gestionnaire, sur la base des données qu'il lui transmet et après les contrôles décrits à la section 2.2. Les modalités d'élaboration, de validation et de tenue à jour de ces sections sont fixées par une politique interne dédiée.

5.2. Règlement (UE) 2020/852 (Taxinomie)

Les fonds relevant de l'article 6 du SFDR n'entrent pas dans le champ des articles 5 et 6 du règlement (UE) 2020/852. Conformément à l'article 7 de ce règlement, leur information précontractuelle et leurs rapports périodiques comportent la mention suivante :

« Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. »

Les fonds relevant de l'article 8 ou de l'article 9 du SFDR entrent dans le champ des articles 5 et 6 du règlement (UE) 2020/852 dès lors qu'ils promeuvent des caractéristiques environnementales ou poursuivent un objectif environnemental. La part minimale d'investissements alignés sur la taxinomie à laquelle chacun s'engage, le cas échéant nulle, et l'exposition éventuelle aux activités liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire figurent dans son annexe précontractuelle et ses rapports périodiques, dans le format des annexes II à V du règlement délégué (UE) 2022/1288 ; pour la part des investissements qui ne prend pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental, la mention prévue à l'article 7 du règlement (UE) 2020/852 est reprise. Le registre de la section 5 précise, pour chaque fonds, la part minimale alignée sur la taxinomie à laquelle il s'engage.



6. Tenue à jour et modifications

La présente publication constitue la première version mise en ligne par la Société de gestion (version 1.0). Les informations qu'elle contient sont tenues à jour. Toute modification ultérieure est publiée au même endroit, accompagnée d'une explication claire de cette modification et d'un historique des versions. La date de publication et le numéro de version figurent en tête du document.

L'article 12 du SFDR vise les informations publiées au titre des articles 3, 5 et 10. L'information publiée à la section 3 au titre de l'article 4 est tenue à jour en application de l'article 4, paragraphe 1, du SFDR, qui impose aux acteurs des marchés financiers de publier et de tenir à jour cette information sur leur site internet. La Société de gestion applique volontairement à l'ensemble de la présente publication les mêmes modalités de mise à jour et d'explication des modifications.

La présente publication est révisée au moins une fois par an, et sans délai en cas de lancement de la commercialisation d'un nouveau fonds, de changement de classification d'un fonds inscrit au registre, de modification du dispositif d'intégration des risques de durabilité ou de la politique de rémunération, ou d'évolution du cadre réglementaire applicable.

Toute question relative à la présente publication peut être adressée à contact@fundcraft.fr ou par courrier au siège social de la Société de gestion, 4 quai des Célestins, 75004 Paris.